

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE ET PLACE RÉSERVÉE AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE – RUE DE LA POSTE

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal,
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

**CONSIDERANT** Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

**CONSIDERANT** Que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** La nécessité de limiter les stationnements prolongés et excessifs, de permettre une rotation normale des véhicules sur les quinze places de stationnement en bataille du parking situé entre l'agence postale et la mairie de Saint-Prix, et ainsi améliorer la sécurité des usagers ;

**CONSIDERANT** La nécessité de permettre aux handicapés le stationnement de leur véhicule à proximité d'habitations, des commerces et centres commerciaux, des administrations ;

### ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** A compter du lundi 29 août 2022, il est institué une « zone bleue » à durée limitée sur les quinze emplacements de stationnement en bataille du parking situé entre l'agence postale et la mairie de Saint-Prix.
- ARTICLE 2 -** Du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00 et le samedi, de 9h00 à 12h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1h30.
- ARTICLE 3 -** Le stationnement s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités, matérialisés par un marquage au sol de couleur bleue. Une signalisation verticale de type B6b3 signale l'entrée de la zone réglementée.
- ARTICLE 4 -** Tout stationnement gênant la desserte des immeubles, la circulation routière, la signalisation routière, le dégagement ou l'accès des autres véhicules, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons, est strictement interdit.

**ARTICLE 5 -** Pour la zone réglementée 1h30 minutes, définie par l'article 2 du présent arrêté, **la présence du disque de contrôle de la durée dit « disque Européen » est obligatoire.** Celui-ci répond aux spécifications de la réglementation visée dans les considérants.

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'apposer en évidence à l'avant du véhicule, un disque de contrôle. Celui-ci doit être mis sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Le disque de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement afin que les indications puissent être vues distinctement et aisément par les agents en charge d'effectuer les contrôles.

**ARTICLE 6 -** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ; de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation ; de placer le dispositif d'une façon non visible ou mal positionnée ou d'apposer un dispositif non conforme aux dispositions réglementaires.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnements, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Tout stationnement contraire aux dispositions du présent arrêté, sera constaté et poursuivi conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 7 -** A compter du lundi 29 août 2022, un emplacement de stationnement matérialisé sera réservé aux personnes titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaires pour personnes handicapées, ainsi qu'aux possesseurs d'un macaron « GIG » ou « GIC », rue de la Poste :

- Entre la parking « zone bleue » et l'entrée principale de l'agence postale

**ARTICLE 8 -** Les utilisateurs de cet emplacement devront justifier de leurs droits en apposant leur carte de stationnement ou leur macaron en évidence à l'intérieur des véhicules derrière le pare-brise de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 9 -** Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe. Le véhicule peut également être mis en fourrière.

**ARTICLE 10 -** Les dispositions du présent arrêté sont applicables au vu de la signalisation mise en œuvre.

**ARTICLE 11 -** Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de son entretien.

**ARTICLE 12 -** Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le responsable de la police Municipale de Saint-Prix,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude, Les Calèches de Versailles, IDEO Environnement.

Saint-Prix, le 19 AOUT 2022

Le Maire,

Céline VILLECOURT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 19/08/2022



Arrêté N° 2022 / 115